

Décision n° 00000j2/ARCOP/CNRCP/CRD du jeudi 08 janvier 2026 portant sur la recevabilité du recours de Monsieur Hassane Idé Adamou, responsable du Cabinet ADAMS, sis à Niamey-Niger, TEL : (+227) 97 89 31 71 contre le Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité du Ministère de l'Équipement et des Infrastructures, TEL : (+227) 20 73 54 38 relatifs à l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°2025-127/MEQ/I/SG/DGRR/DMP-DSP/UCP/PMRC pour le recrutement d'un Consultant individuel chargé de l'évaluation finale du PMRC.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

- Vu le décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n°2023-20/P/CNSP du 07 août 2023 portant nomination du Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023 portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n°2025-192/PRN du 17 avril 2025 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n°2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du président du Conseil National de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu la décision n°002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025 portant Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le compte rendu de la session extraordinaire du Conseil National de Régulation de la Commande Publique du 03 janvier 2026 ;
- Vu la décision n°000002/ARCOP/P/CNRCP du 03 janvier 2026 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête de Monsieur Abdoul karimou Mossi du 29 décembre 2025 ;
- Vu les pièces du dossier ;

9



Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Madame DIORI MAÏMOUNA MALE**, présidente, **Messieurs ABDOU IBRAHIM** et **Madame ABOUBACAR ZAKARY SAFIATOU**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique et du CRD, assisté de **Monsieur ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance et après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Monsieur Hassane Idé Adamou, soumissionnaire, Demandeur, d'une part ;

et

Le Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité, Autorité contractante, Défendeur, d'autre part ;

FAITS :

Par lettre du 24 décembre 2025, le Coordonnateur National du Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité (PMRC), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié à Monsieur HASSANE IDE ADAMOU, responsable du cabinet ADAMS qu'après évaluation des dossiers, sa candidature n'a pas été retenue.

En effet, explique-t-il, cette évaluation a été faite conformément à la méthode de sélection fondée sur la Qualification du Consultant consacrée dans le Règlement de Passation des Marchés Publics de la Banque Mondiale, édité en juillet 2016 et révisé en novembre 2017 et août 2018.

Selon ce Règlement, « *les consultants disposants de l'expérience et des compétences requises en rapport avec la nature de la mission qui seront évalués et comparés, et le consultant le plus qualifié et expérimenté sera sélectionné. Seul le consultant classé*

1^{er} doit être invité à remettre une proposition technique et financière, à condition que cette proposition soit conforme et acceptable, puis être invité à négocier le marché »

Par ailleurs, la PRM a informé le requérant que c'est la candidature de Monsieur BELA SERGE PEGHWENDE, classé 1^{er} qui a été retenue et sera invité à soumettre une proposition technique et financière.

Par lettre du 24 décembre 2025, Monsieur Hassane Ide Adamou a écrit au Coordonnateur National du PMRC pour demander, la transmission d'une copie du procès-verbal des travaux de la Commission d'évaluation, conformément à l'article 115 du code des Marchés Publics qui dispose : *« Tout soumissionnaire évincé peut demander par écrit une copie du procès-verbal d'attribution dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de sa demande »*.

Par lettre du 26 décembre 2025, le Coordonnateur National du PMRC a fourni des éléments de réponse au requérant en faisant valoir que le texte sur le fondement duquel, il a demandé, une copie du procès-verbal des travaux de la Commission d'évaluation, traite de l'étape d'attribution du marché alors même qu'au stade de son recours, le marché n'a pas encore été attribué.

Aussi, ajoute-il, d'une part, la préservation des données à caractère personnels ne lui permet pas de mettre à la disposition du requérant, ce document pour raison de confidentialité, d'autre part, le classement de sa candidature en 3^{ème} place a été fait sur la base de la méthode décrite plus haut.

Enfin, précise-t-il, c'est seulement en cas d'échec de négociation avec le consultant classé 1^{er}, que le consultant classé 2^{ème} sera invité à son tour à soumettre sa proposition technique et financière et ainsi de suite jusqu'au consultant classé 3^{ème}.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, Monsieur Hassane Ide Adamou a porté l'affaire devant le Comité de Règlement des Différends par requête reçue le 29 décembre 2025.



SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché en question, relève du champ d'application du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre portant code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

En effet, l'article 2 du code précité définit les marchés publics comme des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités Administratives Indépendantes.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : *« Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »*

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les nom et adresse du requérant, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir, la décision attaquée et la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante. La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal.

En l'espèce, Monsieur Hassane Idé Adamou a introduit son recours préalable, le 24 décembre 2025, après avoir reçu la notification du rejet de sa candidature le même jour.

Le Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité a répondu à ce recours, le 26 décembre 2025 et à compter du 27 décembre 2025, Monsieur Hassane Ide Adamou, disposait d'un délai de trois (3) jours ouvrés pour saisir le CRD, soit jusqu'au 29 décembre 2025, ce qu'il a fait le 29 décembre 2025.

Cependant, contrairement aux exigences de l'article 9 du décret n°2023-550 susvisé selon lesquelles « ... la requête est affranchie sous peine d'irrecevabilité d'un timbre fiscal conformément aux textes en vigueur... », Monsieur Hassane Idé Adamou n'a pas apposé un timbre fiscal sur sa requête.

En considération de ce tout qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer irrecevable en la forme, ce recours

PAR CES MOTIFS :

- Déclare, irrecevable en la forme, le recours de Monsieur Hassane Idé Adamou contre le Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité, pour non-respect des dispositions de l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

- Dit que la décision est exécutoire conformément à la réglementation en vigueur ;
- Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Cabinet ADAMS et au Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site Web de l'ARCOP.

**La Présidente du Comité de
Règlement des Différends**



Madame DIORI MAIMOUNA MALE

Le Secrétaire de séance



ELHADJI MAGAGI IBRAHIM